



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
..... 12 / 03 / 2013 .....

ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 15 : 27 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... *[Signature]* .....

E295/4

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

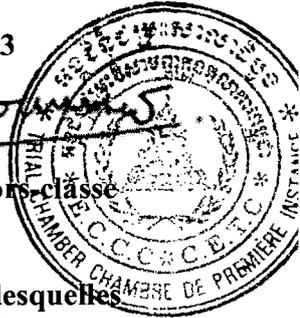
**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

**À :** Toutes les parties, Dossier n° 002 **Date :** 22 août 2013

**DE :** NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance *[Signature]*

**COPIE :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors-classe de la Chambre de première instance

**OBJET :** Révision du Calendrier fixant les dates des audiences au cours desquelles la Chambre de première Instance entendra les réquisitions et plaidoiries finales (réponse aux écritures n° E295/1, E295/1/2, E295/1/3, E295/2 et E295/3)



1. Le 24 juillet 2013, la Chambre a confirmé le délai fixé pour le dépôt des conclusions finales ainsi que prévoyant les dates des audiences au cours desquelles elle entendra les réquisitions et plaidoiries finales dans le cadre du premier procès dans le Dossier n° 002 (Doc. n° E295). La Défense de KHIEU Samphan et la Défense de NUON Chea ont depuis déposé des demandes visant à ce que ce calendrier soit revu (Doc. n° E295/2 et E295/3). La Défense de KHIEU Samphan demande également des éclaircissements en ce qui concerne le temps alloué pour les plaidoiries (Doc. n° E295/1).

2. La Chambre a rendu la Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance (Doc. n° E185/2) dans laquelle elle a considéré qu'environ 600 documents avaient été régulièrement produits devant elle. De plus, le 15 août 2013, la Chambre a rendu une décision relative aux déclarations écrites (Doc. n° E299) par laquelle elle a donné davantage de précisions concernant l'utilisation des déclarations écrites et a considéré qu'environ 1 400 documents avaient régulièrement été produits devant elle. Bien que les parties aient eu accès à une très grande majorité de ces documents qui étaient au dossier pendant presque toute la phase de l'instruction, puis tout au long du procès dans le Dossier n° 002, et que la Chambre ait précédemment indiqué qu'elle déclarerait la majorité de ces documents recevables (Transcription, 13 juin 2013, p. 29), la Chambre considère que, compte tenu des récentes décisions à ce sujet, il y a lieu d'accorder plus de temps aux parties pour préparer leurs conclusions finales. Elle proroge donc le délai fixé pour le dépôt des conclusions finales d'une semaine, soit jusqu'au **19 septembre 2013**.

3. NUON Chea a demandé à recevoir la liste « définitive » des documents portant un numéro commençant par E3. Lors de la notification de la troisième décision relative aux documents (Doc. n° E185/2) et de la décision relative aux déclarations écrites (Doc. n° E299), ainsi que les annexes y afférentes, la Chambre a attribué un numéro commençant par E3 à tous les documents considérés comme ayant été régulièrement produits aux débats dans le cadre du premier procès dans le Dossier n° 002. En attendant que ces numéros soient transférés dans Zylab, les parties doivent s'en tenir à la classification E3 indiquée dans les annexes aux décisions (Doc. n° E185/2 et E299). La Chambre considère que les autres demandes présentées dans la requête n° E295/3 ne font que reprendre des demandes présentées dans des écritures précédemment déposées par NUON Chea, auxquelles la Chambre a répondu dans sa décision relative aux déclarations écrites (Doc. n° E299) ; elle rappelle aux parties qu'elles ne peuvent plus déposer de requête concernant la recevabilité et la valeur probante de déclarations de témoin (voir Transcription, 23 juillet 2013, p. 73).

4. Les équipes de Défense de NUON Chea et de KHIEU Samphan demandent chacune à disposer de six heures pour faire une déclaration finale en application de la règle 94 3) du Règlement intérieur. La Chambre fait observer que dans les règlements des tribunaux *ad hoc*, il existe une disposition similaire prévoyant les dupliques. Les dupliques permettent à la défense de faire une brève réponse aux questions que l'accusation a abordées dans sa réplique. Bien que la règle 94 3) du Règlement intérieur ne limite pas expressément la déclaration finale d'un accusé aux questions soulevées par les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-procureurs dans leurs répliques, il est clair que cet exposé doit être bref et ne pas répéter des arguments déjà avancés pendant le temps consacré aux plaidoiries (en l'espèce deux jours pour chaque Accusé) en application de la règle 94 1), alinéas c) et d) du Règlement intérieur. Dans les autres tribunaux pénaux à caractère international, le temps accordé pour présenter une duplique est très limité<sup>1</sup> et n'est autorisée que si l'accusation a fait usage de sa possibilité de présenter une réplique. Conformément à cette pratique, la Chambre décidera du temps précis qui sera accordé pour la déclaration finale respective des Accusés en application de la règle 94 3) du Règlement intérieur après la présentation des répliques. Elle informe cependant les équipes de Défense que le temps imparti pour une déclaration finale en application de la règle 94 3) ne pourra pas excéder deux heures par équipe de Défense.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Chambre de première instance du TPIY, Compte rendu d'audience, 1 mars 2011, p. 52902-52903 [en anglais] (accordant aux équipes de Défense entre 5 et 50 minutes chacune pour la duplique et/ou des déclarations des Accusés, soit en tout 2 heures et 35 minutes) ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Chambre de première instance du TPIY, Compte rendu d'audience, 15 septembre 2009, p. 34872-34911 [en anglais] (accordant à l'ensemble des quatre accusés Borovčanin, Pandurević, Nikolić et Gvero un total d'environ 1 heure 30 pour permettre à chaque équipe de la Défense de présenter une duplique et à chaque accusé une déclaration) ; *Le Procureur c. Kalimanzira*, affaire n° ICTR-05-88-T, Chambre de première instance du TPIR, *Status Conference*, Procès-verbal d'audience, 13 février 2009, p. 2 (accordant à la Défense 30 minutes pour sa duplique) ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, Chambre de première instance du TPIR, T., 30 avril 2009, p. 48 (accordant aux équipes de Défense environ 10 minutes chacune pour une duplique, en totalité approximativement une heure) ; *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, affaire n° ICC-01/04-01/0(7), Chambre de première instance de la CPI, T., 22 mai 2012, p. 60 (accordant 30 minutes à chaque équipe de Défense pour la duplique et 30 minutes supplémentaires à chacun des accusés pour une déclaration).

5. La Chambre a également demandé à l'Unité d'interprétation et de traduction le temps qui lui serait nécessaire pour traduire les conclusions finales. L'Unité d'interprétation et de traduction a indiqué que la traduction de toutes les conclusions finales dans les deux autres langues officielles des CETC (et en particulier en khmer) ne pourra être achevée avant fin 2013. La Chambre rappelle que les parties ont été informées dès novembre 2012 que les conclusions finales devaient être déposées dans une seule langue officielle des CETC, la traduction dans les deux autres langues devant suivre ultérieurement, et que la Chambre de première instance s'appuierait sur ses ressources linguistiques internes (Doc. n° E163/5/4). Il a été également demandé aux parties de collaborer avec l'Unité d'interprétation et de traduction pour s'assurer de la traduction des conclusions finales dans les meilleurs délais (Doc. n° E163/5/4 ; n° E288/1/1, par. 10). La Chambre de première instance fait remarquer que son devoir de veiller à l'équité et à la rapidité du procès implique souvent la recherche d'un équilibre délicat entre des intérêts divergents, notamment dans le cadre d'un procès de cette importance et de cette complexité<sup>2</sup>. Elle relève en outre que la traduction des mémoires n'est généralement pas requise par les tribunaux *ad hoc*<sup>3</sup>. Pour ces raisons, la Chambre décide que pour la préparation de leurs réquisitions ou plaidoiries les parties se fonderont sur les conclusions finales telles qu'elles auront été déposées. Néanmoins, afin de faciliter la préparation des plaidoiries et en conformité avec les règles élaborées au niveau international, la Chambre s'est assurée auprès de l'Unité d'interprétation et de traduction que celle-ci mettra deux interprètes à la disposition de chaque Accusé entre la date du délai de dépôt des conclusions finales et celle du début des plaidoiries. Pendant cette période, et à leur demande, un interprète de l'anglais vers le français et un interprète de l'anglais vers le khmer seront mis à la disposition de la Défense de Khieu Samphan, et un interprète du français vers l'anglais et un interprète de l'anglais vers le khmer seront mis à la disposition de la Défense de NUON Chea. Les équipes de Défense doivent communiquer avec l'Unité d'interprétation et de traduction à cette fin. La Chambre considère que cette façon de procéder permet de trouver un juste équilibre entre l'équité et la rapidité du procès.

---

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.12, Chambre d'appel du TPIY, *Decision on Slobodan Praljak's Appeal of the Trial Chamber's 13 October 2008 Order Limiting the Translation of Defence Evidence*, 5 décembre 2008, par. 27 et 28 ; voir aussi *Le Procureur c. Munyagishari*, affaire n° ICTR-2005-89-I, Chambre de première instance du TPIR, *Decision on the Defence Requests for Translation and Delays*, 6 décembre 2011, par. 13, note 27 (On peut s'attendre à ce que les juristes de l'équipe de la Défense, qui collectivement maîtrisent les deux langues officielles du Tribunal, collaborent afin d'éviter tout retard inutile ; la première chose à considérer est de savoir si au moins un membre de l'équipe de la Défense peut comprendre les informations essentielles de manière à en assurer réellement la communication sans avoir à attendre la traduction officielle) ; Décision relative à la demande de la Défense de KHIEU Samphân tendant à ce que les décisions de la Chambre de la Cour suprême soient notifiées dans les trois langues officielles des CETC, Doc. n° E163/5/1/15, 30 avril 2013.

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Munyagishari*, affaire n° ICTR-2005-89-I, Chambre de première instance du TPIR, *Decision on the Defence Requests for Translation and Delays*, 6 décembre 2011, par. 8 et 9 ; *Le Procureur c. Nizeyimana*, affaire n° ICTR-00-55C-T, Chambre de première instance du TPIR, *Scheduling Order*, 19 août 2011, par. 9 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Chambre de première instance du TPIY, *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l'accusé*, 25 septembre 1996, par. 14.

6. En conséquence, la Chambre dit que le réquisitoire et les plaidoiries se dérouleront du **16 au 31 octobre 2013 (les 16, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 28, 30 et 31 octobre)**. L'ordre de présentation se fera selon la règle 94 1) du Règlement intérieur et le temps dont disposeront les parties est le suivant:

Co-avocats principaux	1 jour
Co-procureurs	3 jours
NUON Chea	2 jours
KHIEU Samphan	2 jours
Réplique (co-avocats principaux/co-procureurs)	1 jour
Déclarations finales (NUON Chea/KHIEU Samphan)	4 heures

La Chambre dit que les parties prendront la parole dès que la partie précédente aura conclu sa plaidoirie ou ses réquisitions et elle fait observer que les audiences qui leurs sont réservées ne se prolongeront pas forcément jusqu'au 31 octobre.

7. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre aux écritures des parties n° E295/1, E295/1/2, E295/1/3, E295/2 et E295/3.